REPUBLIQUE FRANCAISE

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

CARRIERE EXPLOITEE PAR LA « SOCIETE GRES DE PERNES » SISE RUE DE LA GARE A PERNES EN ARTOIS (62550)

- Renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter,
- Extension de la carrière,
- Recyclage et stockage de matériaux inertes en provenance du bâtiment et des travaux publics (régime de la déclaration).

Référence:

-Ordonnance N° E13000081/59 en date du 11-04-2013 de Mr le Président du Tribunal Administratif de LILLE. - Arrêté DAGE-PBUP-IC-GM-N°2013-119 en date du 18.04.2013 de Mr le Préfet du Pas de Calais.

PROCES VERBAL DES CONCLUSIONS.

Destinataire:

- Mr le Président du Tribunal Administratif de Lille
- Mr le Préfet du Pas de Calais.

LOCON le 11-Juillet 2013.

Le Commissaire Enquêteur My Hervé Touzart

CONCLUSIONS.

Il s'agit d'une enquête publique effectuée à la demande de Mr Dubuis André, Directeur général de la société « Grés de Pernes », qui sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grès et de schistes, située sur la commune de Pernes en Artois.

Parallèlement, il déclare une nouvelle activité liée au recyclage et au stockage de matériaux inertes en provenance des bâtiments et travaux publics (BTP).

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de Pernes en Artois relève de la nomenclature des installations classées pour les rubriques suivantes :

- <u>Rubrique 2510-1</u>:

<u>Intitulé</u>: exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 <u>Description</u>: extraction de grès et de schistes, tonnage annuel maximal 180 000 t, durée demandée de 30 ans, superficie d'exploitation actuelle de 8,46 ha, superficie après extension de 13 ha, limite maximale d'extraction demandée de 40 m. <u>Régime</u>: autorisation.

- <u>Rubrigue 2515-1</u>:

Intitulé: broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant:

1. supérieure à 200 kW (A);

2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D).

Description: puissance installée fixe actuelle: 213 kW

Régime: autorisation.

- Rubrique 2517-2 :

<u>Intitulé</u>: Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :

1. supérieure à 75 000 m3 (A);

2. supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3 (D).

Description: capacité de stockage de 15 000 m3

Régime: déclaration,

Le projet de renouvellement et d'extension présenté par la société « Grés de Pernes » se synthétise de la façon suivante.

La situation géographique.

Les terrains objet du renouvellement d'exploitation et de l'extension projetée se situent sur la commune de Pernes en Artois dans le département du Pasde-Calais

La carrière à ciel ouvert se trouve dans un environnement agricole et est bordée :

- par un lotissement au Nord-Ouest du site le long de la D916,
- par des habitations au Sud du site le long de la CD70,
- par des habitations au Nord-Est du site le long de la rue du Moulin.

La carrière est située à environ :

- 1,5 Km au Sud-Est du centre-ville de Floringhem ;
- 3 Km à l'Est du centre-ville de Camblain-Châtelain ;
- 4 Km à l'Est du centre-ville de Calonne-Ricouart.

La surface totale de la carrière actuellement autorisée est de 8ha 46a 28ca, soit un peu moins de 85 000 m2, surface qui inclut les zones de sécurité d'une largeur minimale de 10 mètres à maintenir aux limites du périmètre d'extraction. La surface totale d'exploitation de Grès de Pernes serait portée approximativement à 13 ha dans le cadre de l'extension.

L'entrée de la carrière se situe à l'extrémité Sud du site, par l'intermédiaire de la rue de la gare (CD 70).

Les effectifs.

L'effectif du site est de 6 employés et la carrière ne fonctionne que le jour, de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi inclus.

Des campagnes ponctuelles d'exploitation peuvent avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés avec accord exceptionnel du Directeur Régional de l'Environnement après avis de la municipalité de Pernes en Artois.

L'activité.

La carrière à ciel ouvert de Grès de Pernes exploite un gisement de schistes et de grès par palier de 10 mètres. Ce gisement est exploité de l'Est vers l'Ouest et l'abattage est réalisé à l'aide d'une pelle mécanique, à l'exclusion de tout explosif.

Le gisement est extrait par panneaux théoriques d'environ 70 à 80 mètres, ce qui représente une superficie d'environ 5 600 m2. Pour faciliter l'exploitation, deux fronts sont généralement ouverts en même temps et exploités alternativement.

Le mode d'exploitation de la carrière sera conservé lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter jusqu'à la profondeur maximale demandée (40 m) puis en exploitant le gisement au droit des parcelles nouvellement autorisées au Nord-Ouest.

Suite à leur extraction, les matériaux sont broyés à l'aide de concasseurs mobiles ou semi mobiles puis criblés.

Ils sont ensuite stockés en trois points de part et d'autre de la piste centrale de la carrière dans l'attente de chargement et correspondent généralement aux besoins d'environ 10 jours.

Ils sont enfin emportés par transport routier. Sur la base du rythme annuel de 180 000 tonnes de matériaux extraits par an autorisé par l'arrêté préfectoral actuel, le nombre de camions relatif à l'exploitation de la carrière est estimé entre 32 et 33 camions par jour travaillé.

Par ailleurs, la société « Grès de Pernes » déclare envisager le stockage de matériaux inertes (déchets de construction et de démolition) qui seront destinés au recyclage après tri, concassage et criblage au sein des installations de la carrière.

La partie non recyclée sera utilisée en tant que remblais afin de permettre le réaménagement partiel de la carrière.

L'admission de ces matériaux fera l'objet de contrôles et d'une procédure d'acceptation.

L'évolution de la carrière.

Un phasage prévisionnel d'extraction a ainsi été établi, à partir des estimations de cubature réalisées, afin d'estimer l'évolution de la carrière au cours de la période de renouvellement d'autorisation demandée de 30 ans.

D'après ce phasage prévisionnel d'extraction, un total de 5 040 075,7 tonnes de matériaux sera extrait au cours des 30 années d'exploitation demandée.

Ce tonnage total permet d'estimer un tonnage annuel d'environ 168 000 tonnes par an sur 30 ans. Le rythme actuel d'exploitation augmentera progressivement durant les cinq premières années de poursuite d'exploitation compte tenu notamment de la fermeture progressive des terrils de schistes de la région. Le rythme d'exploitation continuera de croître jusqu'à approcher les 180 000 tonnes par an.

A l'issue de l'extraction du gisement sur l'ensemble des parcelles exploitables en 2043, le comblement de la carrière par des matériaux inertes aura été réalisé au droit de la zone Z1 sur une hauteur de 10 m en parallèle de l'exploitation. Une mise en sécurité des fronts de taille, un nettoyage des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, ainsi qu'une insertion paysagère satisfaisante compte tenu de la vocation ultérieure de la carrière, seront réalisés pour le réaménagement de la carrière Ainsi, en 2043, l'activité de carrière pourra être clôturée après constat par les services de l'état de la remise en état de la carrière. L'activité de recyclage et de stockage de matériaux inertes perdurera quant à elle afin de permettre le réaménagement final et l'usage futur du site.

Le devenir final du site permettra une réutilisation future, probablement en terres agricoles, usage d'origine des terrains occupés par la carrière. Il sera réalisé en concertation avec les élus locaux et après avis du maire, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Le Commissaire Enquêteur, après avoir:

- pris connaissance du projet,
- effectué ses permanences en Mairie,
- renseigné les administrés qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le Public,
- et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de sa

mission,

- <u>considérant</u> le projet de renouvellement et d'extension de la société « Grés de Pernes » et la déclaration de sa nouvelle activité,
 - considérant le dossier qui l'accompagne,
- que les études menées sont de bonne qualité et qui juge que la prise en compte de l'environnement est satisfaisante,
 - considérant les observations présentées par le public,
- de Pernes en Artois, considérant les observations présentées par la Municipalité
- « Grés de Pernes »,

- en ce qui concerne la poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà de son temps d'autorisation,

- <u>considérant</u> les observations du public et de la municipalité reprochant à la société « Grés de Pernes » de continuer sont activité au-delà de la limite temporelle de l'autorisation,
- <u>considérant</u> que la société « Grés de Pernes » nous précise que la demande de renouvellement a été déposée en Juin 2011 et que la Préfecture du Pas de Calais a souhaité des compléments d'informations qui ont conduit à des études supplémentaires,

- considérant que le dossier a finalement été déposé en Octobre

2012,

- <u>considérant</u> qu'il n'y avait pas lieu de mettre des employés au chômage et une activité en difficulté alors que le dossier est en instruction,

Estime que la prolongation d'activité au-delà de la limite temporelle n'est pas une entorse délibérée à la réglementation compte tenu du contexte.

- en ce qui concerne la conservation du patrimoine

géologique,

- <u>considérant</u> que la carrière de Pernes est un site reconnu sur le plan géologique et présente un intérêt écologique à différents niveaux (derniers affleurements de ce type de roches à l'échelle nationale, présence de fossiles du groupe des Agnathes, présence d'algues et de sols fossilisés qui témoignent de l'environnement côtier et du climat tropical),

- <u>considérant</u> que cette carrière a été considérée comme rare à l'échelle du territoire nationale et de ce fait reconnue comme site d'intérêt majeur pour la France,

- <u>considérant</u> que le Conservatoire de l'Espace Naturel 59/62 et la Société Géologique du Nord souhaitent que soit conservé une partie d'un front de taille en fin d'exploitation pour que la géologie remarquable des lieux puisse continuer à être visualisée,

- <u>considérant</u> que la Sté Grés de Pernes est sensible à ce souhait et propose d'examiner avec ces entités les possibilités d'atteindre ces objectifs tout en respectant ses contraintes réglementaires,

<u>Ne peut qu'encourager cette collaboration contribuant à</u> conserver une site géologique et écologique remarquable.

- en ce qui concerne la déclaration d'une nouvelle activité liée au recyclage et au stockage de matériaux inertes en provenance des bâtiments et travaux publics (BTP),

- <u>considérant</u> les observations du public qui s'inquiète de cette nouvelle activité qui va entraîner plus de bruit, plus de poussières et plus de trafic routier,

- <u>considérant</u> la déclaration de la Municipalité qui déplore l'amalgame entre la demande d'extension et la création d'activités nouvelles de recyclage et de stockage de matériaux inertes,

- considérant le mémoire en réponse de la Sté Grés de Pernes
- qui explique:
- que chacun est concerné par le recyclage et la valorisation des déchets,
- que cette nouvelle activité est assez similaire à celle pratiquée aujourd'hui,
- que celle-ci ne devrait pas entraîner d'incidence spécifiques sur les sujets bruit et poussières,
- et que l'impact routier sera probablement limité compte tenu du fait que les camionsbennes qui apporteront des matériaux à recycler seront potentiellement ceux qui repartiront chargés de granulats,
- *considérant* que cette nouvelle activité est soumise au régime de la simple déclaration,
- <u>considérant</u> cependant que l'unité de lieu et de temps de cette nouvelle activité et la similarité des impacts l'associent intimement à l'exploitation de la carrière qui est elle soumise à autorisation,
- <u>considérant</u> que les impacts en matière de bruit, de poussières et de trafic routier, viendront s'ajouter à ceux de l'activité principale,
 - considérant que ces impacts ne sont pas véritablement étudiés,

Estime qu'une étude des impacts de cette nouvelle activité est nécessaire puisqu'ils vont s'ajouter à ceux de la carrière.

- en ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation préfectorale et la demande d'extension de la carrière,

Distance de sécurité.

- <u>considérant</u> les observations du public qui exige le respect de la zone tampon prévu au PLU qui stipule que « les activités d'exploitation de carrière soient éloignées d'au moins 100 m des limites des zones U et AU inscrites au plan de zonage »,

- considérant les observations de la Municipalité de Pernes

à savoir:

- le plan local d'urbanisme (PLU) prévoit dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) une extension mesurée de la carrière,
- l'instauration dans le PLU, d'une distance de 100 m de sécurité à ne pas dépasser vers les zones urbaines,

- la dite distance n'est pas aujourd'hui respectée par rapport à la rue de la Gare et la résidence « Chante au vent »,
- maîtriser et limiter l'extension uniquement vers le Nord et l'Est sans possibilité de sortie à l'Ouest vers la RD 916,

- considérant les réponses de la Sté Grés de Pernes :

- elle pense qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation du règlement de la zone,
- il convient d'observer que la distance de 100 m de sécurité s'applique aux « établissements à usage d'activité » directement en lien avec l'exploitation d'une carrière, et non pas aux fronts de taille de la carrière elle-même,
- la carrière de Pernes satisfait au règlement du PLU de la commune ainsi qu'au RGIE (Règlement Générale des Industries Extractives) qui impose une distance de sécurité de 10 m minimum entre les limites d'extraction et la limite de propriété,
- la construction des dernières maisons du lotissement « Chante au vent »a été réalisée en limite de propriété de la carrière et le lotissement empiète sur la parcelle de protection classé N10 au POS de 1985 et du PLU de 2005 (Annexes 1 et 2),
- elle fournit un courrier (Annexe 4) dans lequel il apparaît que la Municipalité a été consultée, en 2009 et en 2010, sur le projet d'extension et qu'aucune réponse n'aurait été donnée,
- considérant que la carrière a été autorisée à l'exploitation à partir de l'année 1990 et que cette situation a été confirmée en 1993,
- <u>considérant</u> que le plan d'occupation des sols de 1985 indique dans son article 20 NC 7 : « ...Les exploitations de carrières ne peuvent être faîtes à moins de 10 mètres des limites de zones ».
- considérant que le plan local d'urbanisme de 2005 indique dans le règlement, article 2, secteur NC, ne sont admis que : « ... Les établissements à usage d'activité comportant des exploitations classées ou non sous réserve qu'ils soient directement liés au mode d'exploitation de carrières et à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 m des limites des zones U et AU inscrites au plan de zonage. »
- <u>considérant</u> que la rédaction de cet article 2 prête à interprétation puisqu'il n'évoque pas précisément les fronts de taille,
- <u>considérant</u> qu'il y a incompatibilité sur les distances entre le Plan Local d'Urbanisme (100 m) et le Règlement Général des Industries Extractives qui impose une distance sécurité de 10 m,
 - considérant que le RGIE découle d'un Arrêté Ministériel,

- <u>considérant</u> que la Sté « Grés de Pernes » a exploité la carrière bien antérieurement au Plu de 2005 et qu'il faut considérer la situation existante à cette date,

- <u>considérant</u> que l'exploitant déclare « qu'aucune extension surfacique d'exploitation de gisement de la carrière n'est prévue à l'Ouest, en direction du lotissement Chante au Vent »,

Considère que ce n'est pas au PLU de réglementer la distance d'éloignement des fronts de taille et qu'il est souhaitable que celle-ci soit fixée par Mr le Préfet dans l'Arrêté d'autorisation d'exploiter.

Recommande que les fronts de taille en direction des zones urbanisées soient gelées à leur position actuelle.

Fissures et affaissement.

- <u>considérant</u> les observations du public qui rapportent que des fissures sont apparues dans différentes maisons ainsi qu'un petit affaissement,
- <u>considérant</u> le mémoire en réponse qui explique que le lotissement empiète sur la parcelle N10 vers la carrière et que c'est la première fois que ce sujet est signalé,
- <u>considérant</u> que l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide de pelles mécaniques à l'exclusion de tout explosif,
- <u>considérant</u> qu'il est difficile de faire un lien entre l'exploitation de la carrière et l'apparition de ces fissures et de cet affaissement,
- considérant que ces incriminations doivent reposer sur un dossier technique,

Estime que ces dégradations doivent faire l'objet d'une expertise afin de déterminer leur origine,

Durée d'autorisation d'exploiter.

- <u>considérant</u> que la Municipalité déclare que la durée de renouvellement de 30 ans est excessive et qu'elle propose 10 ans,
- <u>considérant</u> la réponse de l'exploitant qui précise : que l'exploitation n'est pas intensive pour permettre la valorisation au mieux du gisement,
- que la durée de 30 ans permet ainsi de garantir ses objectifs tant économiques qu'environnementaux,

- considérant que la durée d'autorisation précédente était de 20

ans,

- <u>considérant</u> que l'exploitation de la carrière va être accompagnée d'une nouvelle activité susceptible d'avoir des impacts en matière de poussières, de bruit et de trafic routier,

Estime qu'une durée de 10 ans est trop courte pour assurer une bonne gestion de la carrière mais qu'une durée de 30 ans est trop longue compte tenu des impacts de l'exploitation et de la nouvelle activité.

Propose une durée d'autorisation de 20 ans

Extension projetée.

- <u>considérant</u> que les signataires de la pétition demandent l'abandon de l'extension de la carrière en direction du lotissement,

- considérant que la Municipalité
- souhaite maîtriser et limiter l'extension uniquement vers le Nord et l'Est sans possibilité de sortie vers la RD 916,
- s'oppose à l'extension de la carrière vers l'ouest,
- <u>considérant</u> le mémoire de réponse de l'exploitant qui précise que :
- la demande d'extension et de renouvellement d'exploiter ne concerne que les parcelles cadastrales N° 8, 9, 10, 11 et 12 (pour partie), soit des parcelles localisées exclusivement au Nord et Nord-Est,
- aucune extension d'exploitation de la carrière n'est prévue à l'Ouest, en direction du lotissement « Chante au vent »,
- la société n'a jamais évoqué une sortie des camions vers la RD 916,
- <u>considérant</u> que les différents partis sont d'accord pour que l'extension d'exploitation de la carrière ne se fasse qu'en direction du Nord et de l'Est et aucunement vers la résidence « Chante au Vent »,

Prend acte des déclarations de chacun et recommande effectivement que cette extension ne se fasse exclusivement que vers le Nord et l'Est,

Maîtrise foncière.

- <u>considérant</u> que la Municipalité demande des précisions relatives à la numérotation des parcelles cadastrales car les parcelles AE 28 et 29 figurent sur le document de la DREAL,
 - considérant la réponse de l'exploitant qui déclare :
- que les parcelles 28 et 29 ne font pas partie de la demande d'autorisation d'exploiter,
- que les parcelles cadastrales objet de la future exploitation sont celles numérotées 8, 9, 10, 11,12, 19 et 20,
- les terrains concernés par le projet d'extension sont des terrains en propriété de Grès de Pernes, correspondant principalement à des terres cultivées,
- considérant que si les parcelles 8, 9, 10, 11 et 12 sont bien situées au Nord et à l'Est, celles numérotées 19 et 20 sont plein Sud,
- <u>considérant</u> que ce paragraphe du mémoire de réponse est contradictoire avec le paragraphe précédent,

<u>Prend acte de la réponse de la Sté « Grés de Pernes et recommande instamment que les Parcelle 19 et 20, donnant directement sur la rue de Pernes, soient exclus de l'extraction,</u>

Volet bruit.

- considérant que le public se plaint du bruit et déclare que :
- les dispositions prises pour le bruit et les poussières sont inexistantes,
- les horaires d'extraction ne sont pas respectés et les machines fonctionnent avant et après les horaires indiqués,
- l'on entend en permanence le ronronnement des chargeuses, du concasseur et des autres engins.
- qu'en sera-t-il, de la nuisance sonore, lorsque l'exploitation en surface commencera ?
- <u>considérant</u> que la Municipalité demande le respect des horaires d'ouverture,
- <u>considérant</u> le mémoire de réponse de l'exploitant qui déclare que:
- les émissions sonores en limite de propriété respectent les valeurs de niveaux de pression acoustique. Les niveaux sonores respectent également les valeurs réglementaires en zones à émergences réglementées,

- la carrière de Pernes fait l'objet d'une campagne de mesures des émissions sonores tous les trois ans.
- la campagne de mesure du bruit de 2008 indique que :
- les émergences comprises entre 0 et 0,4 dB(A), sont très inférieures à la valeur maximale de 5 dB(A),
- les niveaux de pression acoustique sont compris entre 55 et 57 dB(A), inférieurs à 70 dB(A) et donc conformes à la réglementation,
- la campagne de mesures de bruit de 2012 présente des conclusions inchangées,
- il n'y aura pas de modification de puissance des installations et les zones d'exploitation vont s'éloigner en distance et en profondeur des récepteurs,
- la végétation autour du site joue un rôle d'écran phonique important,
- la société Grès de Pernes s'engage à étudier une solution de modification des bips de recul des engins d'exploitations afin de diminuer leur impact,
- l'extension de la carrière ne modifiera donc pas l'environnement sonore actuel,
- <u>considérant</u> si les plaignants se plaignent de nuisances sonores, les campagnes de mesure du bruit indiquent des résultats inférieurs à la réglementation en vigueur,
- <u>considérant</u> que l'exploitant ne répond pas dans son mémoire sur le respect des horaires d'extraction,

<u>Estime que la société « Grés de Pernes » doit rester sensible à cette doléance et entreprendre toutes les solutions techniques pouvant minimiser l'émission de bruit.</u>

<u>Recommande que les horaires d'extraction soient scrupuleusement respectés.</u>

Volet poussières.

- considérant que le public

- constate la présence de poussière rouge et déplore que les dispositions prises soient inexistantes,
- est inquiet par la nouvelle activité de retraitement des déchets et craignent plus de bruit, plus de poussières et plus de circulation
- déclare qu'il y a constamment des poussières qui viennent se déposer sur les maisons et les voitures et qu'il est difficile de vivre dehors

- affirme que le « risque poussières » existe malgré les moyens engagés par l'exploitant ((habitations, faune, lessives, voiture et chaussée rougeâtres),
- <u>considérant</u> que la Municipalité demande le respect des procédures de nettoyage des routes,
- considérant le mémoire en réponse qui présente les arguments suivants :
- c'est la première fois que des remarques nous sont faites sur ce sujet. Nous sommes surpris que ces remarques proviennent d'habitants de la rue de chante au vent. Ce secteur n'est pas dans les vents dominants et ne peut être touché que par un vent du Sud-Est, ce qui est assez rare dans notre secteur. Nous restons très attentifs à notre voisinage et nous prendrons contact avec les habitants pour qu'ils nous préviennent en cas de retombées anormales de poussières.
- une campagne de mesures de retombées de poussières liées à l'exploitation de la carrière a été menée dans le cadre d'une étude d'avant-projet pour l'extension de la carrière en 2008. Les résultats indiquent que pour les deux points de mesure, situés à moins de 100 mètres de l'exploitation, les concentrations en poussières sédimentables sont très inférieures (25 mg/m2/jour et 21,5 mg/m2/jour) aux valeurs références,
- l'exploitation de la carrière dans des limites plus larges impliquera les mêmes méthodes d'extraction et induira des impacts négligeables. De plus, l'extension en profondeur et en surface de la carrière vers le Nord, sans proximité directe avec des habitations, limitera les éventuels risques pour le voisinage,
- il convient de rappeler les mesures de prévention de l'envol de poussières mises en oeuvre par la société Grès de Pernes:
 - les installations d'exploitation sont systématiquement arrêtées par temps sec,
- un dispositif de lavage des roues des camions en sortie de carrière a été mis en place afin de permettre leur nettoyage avant l'arrivée des camions sur la chaussée.
- une balayeuse passe une fois par semaine, en général le vendredi, afin de nettoyer la route en sortie de carrière,
- la vitesse de circulation est limitée pour éviter au maximum la remise en suspension des particules sur les pistes de la carrière et un arrosage des pistes est réalisé si nécessaire.
- le mode d'exploitation étant conservé dans le projet d'extension, ces émissions de poussières n'engendreront pas d'impact supplémentaire. De plus, l'extension projetée se trouve au Nord, en direction de terres agricoles qui sont localisées sous les vents dominants,
- la société Grès de Pernes s'engage à renforcer sa vigilance quant au respect des limitations de vitesse au sein de la carrière et à renforcer les passages d'une balayeuse si nécessaire.
- <u>considérant</u> que l'envol et le dépôt des poussières est sans doute le problème le plus gênant pour les riverains,

- <u>considérant</u> que les observations ne proviennent pas seulement de la Résidence « Chante au vent » mais aussi des riverains de la rue la Gare,
- considérant que mes passages rue de la Gare m'ont permis de constater que la voirie avait un aspect légèrement rougeâtre et qu'il est difficile d'ignorer ou d'être surpris par les récriminations du voisinage,
- <u>considérant</u> néanmoins le résultat des campagnes des mesures et les dispositions prises par la société Grés de Pernes,

Estime que l'envol et le dépôt des poussières est manifeste et qu'il est la source d'une gêne importante pour les riverains,

Recommande de consacrer la plus grande attention à ce phénomène en maintenant les campagnes de mesures et en amplifiant les différentes mesures de préventions (arrêt par temps sec, lavage des roues, arrosage des pistes, balayeuse, limitation de vitesse) qui sont indispensables,

Intégration paysagère, aménagement, remise en état.

- considérant que la Municipalité demande de
- veiller à la réhabilitation progressive des zones exploitées,
- considérer très en amont l'avenir de la carrière après sa fermeture.
- développer meilleure intégration paysagère,
- préciser le calendrier de remise à l'état initial qui paraît incompatible avec les activités nouvelles,

- considérant la réponse de l'exploitant qui déclare que :

- la carrière est exploitée en «dent creuse » à partir d'une côte d'environ 77 m NGF et n'est pas ou peu visible depuis les terrains alentours,
- des efforts ont été réalisés en termes d'intégration paysagère du site et notamment la présence de végétation qui rend la carrière invisible de l'extérieur.
- l'entrée de la carrière avec ses locaux administratifs en préfabriqués reste très visible depuis la route départementale RD 70. Il s'engage à valoriser l'entrée de la carrière en cachant les structures préfabriquées par des haies bocagères, des arbustes et en repeignant les bureaux de la bascule,
- le bosquet présent en point haut de la carrière sera maintenu et étoffé,

 considérant que l'exploitant répond au volet « intégration paysagère mais n'aborde pas la remise en état à l'issue de son activité dans son mémoire de réponse,

- <u>considérant</u> néanmoins que les éléments de la remise en état du site figurent dans le dossier qui était mis à la disposition du public,

Prend acte des initiatives envisagées et souhaite qu'elles deviennent effectives.

Trafic routier, stationnement et signalétique routière.

- considérant les déclarations des riverains qui soulignent que :
- l'activité de retraitement des déchets les inquiète et va entraîner plus de circulation.
- le trafic routier sera certainement en hausse du fait de l'activité novelle,
- <u>considérant</u> que la Municipalité demande une plus grande sécurité des abords, un aménagement du stationnement des camions en attente et le renforcement de la signalétique routière,
- <u>considérant</u> le mémoire en réponse de l'exploitant qui déclare que :
- les camions rentrent directement sur la carrière pour se rendre au niveau de la zone de chargement en fond de carrière où ils attendent leur chargement et qu'aucune attente de camions ne se fait à l'entrée de la carrière sauf, cas exceptionnel, si le camion arrive avant l'heure d'ouverture malgré les consignes,
- il s'engage à rappeler auprès des transporteurs et des chauffeurs que les horaires de chargement doivent être respectées,
- une demande de renseignement sur la signalétique routière sera adressée au Conseil Général afin de prendre conseil et de connaître leurs préconisations,
- <u>considérant</u> qu'il n'aborde pas dans ce chapitre le trafic routier qui était cependant traité dans le dossier d'enquête

Estime:

- <u>que l'appel au Conseil Général va permettre de vérifier si la signalétique routière est réellement insuffisante,</u>
- que le stationnement dangereux des camions doit être immédiatement signalé à la Gendarmerie de façon à pouvoir constater leur fréquence,
- que dans le cadre de la création de la nouvelle activité une étude complémentaire des impacts doit être menée avec notamment son volet routier.

Reconstitution et Aménagement du Chemin du Bart.

- <u>considérant</u> que la Municipalité exige la reconstitution du chemin du Bart qui a été phagocyté à hauteur des parcelles 52 et 53,

- <u>considérant</u> que la Sté Grés de Pernes est d'accord pour la réalisation des travaux de réaménagement mais tient à préciser que ces travaux de nivellement de terrain ont été réalisés après l'obtention d'un permis de travaux délivré en 1996, par la municipalité (voir annexe 3) et à la demande des propriétaires afin de disposer d'une cour à l'arrière de leur habitation,

- <u>considérant</u> que tous les tenants et aboutissants de ce problème ne semblaient pas être connus de la Municipalité,

Souhaite que ce sujet soit traité directement entre la Municipalité et la Société Grés de Pernes et en tenant compte de l'avis des propriétaires.

Défense extérieure contre l'incendie.

- <u>considérant</u> que Mr le Maire explique que malgré l'avis favorable du DDSIS, il lui apparaît souhaitable de vérifier qu'il y a véritablement 150 m entre le poteau et la zone à défendre.

- considérant la réponse de l'exploitant à savoir :

- qu'il n'y a pas dans une carrière d'importants potentiels thermique pouvant en cas de sinistre avoir un impact sur le voisinage. Néanmoins les équipements principaux sont protégés,
- des bornes incendie se trouvent a environ deux cent mètres des bureaux à l'entrée de la carrière,
- les installations de chantier sont toutes équipées d'extincteurs conformes à la réglementation en vigueur,
- un rendez-vous sera pris pour établir un plan d'intervention. Des points d'eau existent dans la carrière et il sera regardé comment ils seront aménagés,

Souhaite que l'avis favorable du SDDIS soit confirmé

EN CE QUI CONCERNE L'AVIS GLOBAL SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER QUI EST TRAITE POINT PAR POINT CI-DESSUS:

Emet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale et la demande d'extension de la carrière,

Aux conditions que

- que l'autorisation d'exploitation de la carrière n'aille pas au-delà de 20 ans compte tenu des impacts qui peuvent évoluer ne serait-ce qu'en raison du démarrage de la nouvelle activité,
- -<u>l'extension se fasse exclusivement vers le Nord et l'Est et que les fronts de taille en direction des zones urbanisées soient gelées à leur position actuelle.</u>

Et souhaite que:

- <u>les impacts que sont le bruit et surtout la poussière fassent l'objet de contrôles</u> <u>fréquents et que les mesures de prévention annoncées soient particulièrement rigoureuses</u>,
- -<u>la collaboration entre la Société « Grés de Pernes » et le Conservatoire de l'Espace Naturel 59/62 et la « Société Géologique du Nord » soit effective,</u>
- <u>la nouvelle activité fasse l'objet d'une étude particulière puisque ses impacts (bruit, poussières, trafic routier) sont similaires à ceux de la carrière et viendront s'y ajouter,</u>

Le Commissaire-Enquêteur.

\$ \$ •